

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société TEMPOLOG84  
pour son installation située sur la commune de Monteux (84 170)**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration.
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par arrêté du 24 septembre 2020.
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 autorisant la société TEMPOLOG84 sise 7 avenue André Roussin Le Ponant Littoral à Marseille (13 016) à exploiter ses installations situées à ZAC des Escampades II – 84 170 Monteux.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** le rapport du 22 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 22 octobre 2021 à la société TEMPOLOG84, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du mardi 28 septembre 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté qu' :

Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 :

- L'exploitant n'a pas fait effectuer une mesure du débit minimal afin de vérifier qu'il atteint 360 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures en prenant en compte au maximum 3 poteaux simultanément ;

- L'exploitant ne connaît pas l'emplacement des 2 puits participant à l'alimentation des besoins en eau d'extinction d'incendie de son installation.

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la totalité de la ressource en eau d'extinction prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas disponible.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du mardi 28 septembre 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté qu' :

Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 :

- L'exploitant n'a pas effectué un exercice de défense contre l'incendie dans le délai prévu par l'arrêté.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du mardi 28 septembre 2021 l'IIC a aussi constaté qu' :

- Au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020 ;
- L'exploitant n'a pas établi de Plan de Défense Incendie conformément aux prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 susvisé notamment pour les articles suivants :

- 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie,
- 8.2.7 POI et Exercice de défense contre l'incendie ;

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020 susvisé notamment pour les points suivants :

Point 23 de l'annexe II. Plan de défense incendie.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEMPOLOG84 de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société TEMPOLOG84, dont le siège social est situé 7 avenue André Roussin Le Ponant Littoral à Marseille (13 016) est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de Monteux (84 170) ZAC des Escampades II sur les parcelles Section AC n° 158, 155, 154. Section AK n° 241, 237, 155. Section AB n° 64, 66 de respecter les dispositions suivantes :

## Article 1.1

### Arrêté d'autorisation préfectoral du 28 février 2017

#### 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant doit faire effectuer une mesure du débit minimal afin de vérifier qu'il atteint 360 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures en prenant en compte au maximum 3 poteaux simultanément,  
**sous un délai de 1 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 1.2

### Arrêté d'autorisation préfectoral du 28 février 2017

#### 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant doit retrouver l'emplacement des 2 puits, créer les plateformes de stationnement des véhicules d'intervention avec des cannes d'aspiration équipées de raccords conformes aux besoins du SDIS. Des essais de pompage doivent être effectués sur les puits afin de vérifier la disponibilité de 120 m<sup>3</sup>/h par puits. Une fois les travaux effectués, l'exploitant doit faire réceptionner ces ressources d'extinction d'incendie par le service de la mairie de Monteux en charge du recensement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,  
**sous un délai de 6 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 1.3

### Arrêté d'autorisation préfectoral du 28 février 2017

#### 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

- La totalité de la ressource en eau d'extinction prévu par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 28 février 2017 n'étant pas disponible, l'exploitant doit mettre en place des moyens pour compenser ce manque de ressource,  
**sous un délai de 1 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 1.4

### Arrêté d'autorisation préfectoral du 28 février 2017

#### 8.2.7 POI et Exercice de défense contre l'incendie

- L'exploitant doit effectuer un exercice de défense contre l'incendie,  
**sous un délai de 1 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 1.5

### Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020.

#### 23. Plan de défense incendie

- L'exploitant doit établir son Plan de Défense Incendie et l'intégrer au Plan d'Opération Interne conformément aux prescriptions conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020,  
**sous un délai de 1 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 24 novembre 2021.

« Le préfet,  
signé : Bertrand Gaume »